

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 511 vom 14. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_511](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___511)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 511 du 14 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 511 del 14 luglio 2010

### **Regeste**

APPRÉCIATION DES PREUVES, OMISSION DE PRÊTER SECOURS | 128 CP, 411 let. h CPP, 411 let. j CPP, 415 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Même si le jugement ne le dit pas expressément, on relèvera que les recourants, plaignants et parties civiles, ont également la qualité de victimes LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007, RS 312.5, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009).

#### **E. 1.1**

S'agissant d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. h ou i CPP, il sied de rappeler en préambule que le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire et complète les circonstances qu'il retient (art. 365 al. 2 et 372 al. 2 litt. a CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 10.2 ad art. 411 CPP et les références citées). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h et i CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii., op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, A., 19 septembre 2000, n. 504; CCASS, V., 14 septembre 2000, n. 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. Cette disposition envisage ainsi des vices de deux natures : les insuffisances ou lacunes d'une part et les contradictions d'autre part (Bersier, op. cit., p. 81). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). En outre, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point (Bersier, op. cit., p. 82). Il faut

encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les références citées; Bersier, op. cit., p. 82; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., p. 105).

### **E. 1.2**

Dans le cas particulier, il est douteux que l'absence d'instruction sur le point de savoir combien de temps s'était écoulé entre le moment où H. \_\_\_\_\_ a appelé au secours par la fenêtre et celui où un tiers lui a dressé une échelle sous la fenêtre de la cuisine, puisse être présentée, comme l'ont fait les recourants, sous l'angle de l'art. 411 let. h CPP. Les irrégularités relatives à une insuffisance d'instruction ne peuvent en effet être invoquées comme cause de nullité que si la partie intéressée a pris des conclusions incidentes à l'audience et que celles-ci ont été rejetées à tort, le moyen de nullité étant alors celui de l'art. 411 let. f CPP. Or, en l'espèce, A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_, assistés d'un conseil de leur choix dès avant l'audience du tribunal, n'ont formulé aucune réquisition en ce sens à l'audience de jugement. Il est de surcroît contraire au principe de la bonne foi d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable (Bovay et alii, op. cit., n. 7.3 ad art. 411 CPP). On ne peut en effet admettre qu'une partie renonce à requérir des mesures d'instruction alors qu'elle peut les demander et qu'elle ne présente sa requête qu'en seconde instance. Les recourants ne précisent d'ailleurs pas quelle mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire. Or, une critique générale est à cet égard insuffisante. En définitive, l'état de fait du jugement ne prête pas le flanc à la critique. Les premiers juges n'ont par ailleurs méconnu aucun des éléments de l'instruction, pas plus qu'ils ne se sont fondés sur des éléments d'appréciation inadéquats. Mal fondé, le moyen doit être rejeté ainsi que le recours en nullité dans son intégralité. III. Recours en réforme 1. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit., pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Invoquant une mauvaise application de l'art. 117 CP, les recourants soutiennent que H. \_\_\_\_\_ se serait rendu coupable d'homicide par négligence en s'endormant soit avec une cigarette mal éteinte, soit alors qu'une bougie ou un bâton d'encens était allumé. Dans la mesure où les recourants fondent leur argumentation en se référant à leur moyen de nullité et aux rectifications de l'état de fait que ce moyen devrait, selon eux, entraîner, elle doit être écartée dès lors qu'elle repose sur des prémisses de fait qui ne sont pas réalisées. In casu, le tribunal a longuement exposé les motifs pour lesquels il libérait H. \_\_\_\_\_ de l'infraction d'homicide par négligence. Après avoir décrit de manière détaillée les différentes hypothèses formulées par les experts quant à l'origine de l'incendie, il a précisé que l'instruction n'avait finalement pas permis d'établir ce qui s'était passé entre l'arrivée du couple à l'appartement et l'avis à la police (jgt., p. 13). En présence d'incertitudes importantes, les premiers juges se devaient, en application du principe de la présomption

d'innocence, de retenir la version la plus favorable à l'intimé, et on ne saurait taxer leur appréciation d'arbitraire en l'absence d'élément suffisant au dossier venant corroborer la thèse défendue par les recourants. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

### **E. 3**

Les recourants contestent la libération de H. \_\_\_\_\_ de l'infraction d'omission de prêter secours (art. 128 CP). Ils estiment qu'on pouvait raisonnablement exiger du prénommé qu'il porte secours à son amie.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 128 CP, celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances (al. 1), celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 3). Le secours qui doit être prêté se limite aux actes que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur compte tenu des circonstances. Seuls sont exigés les actes de secours qui sont possibles et qui peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances et un résultat n'est pas exigé (ATF 121 IV 18 c. 2a). Si l'auteur n'est lui-même pas en état d'agir en raison d'un état de choc ou des blessures qu'il a subies, il faut constater qu'il ne lui était pas possible d'apporter son aide (Corboz, Les infractions en droit suisse I, Berne 2002, n. 35 ad art. 128 CP et la référence citée). D'une manière générale, le législateur n'exige nullement l'héroïsme; c'est dire que l'existence d'un risque sérieux et concret pour la personne du sauveteur, voire pour un tiers, sera, en règle générale, exonératoire de toute obligation de secours. En revanche, en fonction de l'intensité du danger encouru par le blessé, on pourra exiger certains sacrifices de la part de l'auteur; ainsi, pour sauver la vie d'une personne, on pourra exiger que l'auteur consente notamment le coût d'un appel téléphonique pour prévenir les secours professionnels, le fait d'arriver en retard à un rendez-vous ou de subir quelques taches de sang sur ses vêtements ou sur les sièges de son véhicule afin d'emmener un blessé dans l'hôpital le plus proche (Yvan Jeanneret, L'omission de prêter secours (art. 128 CP), in RPS 2002, p. 369 ss., p. 375 et les références citées). Il est en tout cas exclu que le sauveteur potentiel ait l'obligation de se mettre lui-même en sérieux danger (Message du Conseil fédéral, FF 1985 II 1021 ss, p. 1048).

#### **E. 3.2**

Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que C.R. \_\_\_\_\_ était en danger de mort imminent et que H. \_\_\_\_\_ devait avoir conscience de ce danger.

#### **E. 3.3**

La question à trancher ici est celle de savoir si l'on pouvait raisonnablement exiger du prénommé qu'il se porte au secours de C.R. \_\_\_\_\_. En l'occurrence, H. \_\_\_\_\_ a été réveillé par l'incendie. Selon lui, le feu était partout autour de lui dans le salon. Il s'est levé et s'est rendu à la cuisine pour y remplir une carafe d'eau et a ouvert la fenêtre (jgt., p. 11, par. 3). L'appartement était déjà complètement enfumé et il avait énormément de peine à respirer et à se déplacer (jgt., p. 10, par. 2). Il n'a cessé d'appeler son amie (jgt., ibidem). Il est retourné à la cuisine, pour appeler à l'aide par la fenêtre, ce qui lui a pris cinq secondes, et immédiatement après il a couru en direction de la salle de bains pour sauver son amie, mais il n'a pas pu aller jusqu'à la porte car il y avait un mur de fumée devant lui et il ne

pouvait déjà plus respirer (jgt., p. 11, par. 3). H. \_\_\_\_\_ a souffert de brûlures au premier degré au dos, à l'avant bras droit, à la fesse droite, ainsi que d'une discrète intoxication au monoxyde de carbone, asymptomatique. Un examen ORL a révélé en outre une brûlure des vibrisses (poils du nez) et de légères brûlures péribuccales, dues à la chaleur du feu, d'une part, un érythème pharyngé et la présence de suie sur l'épiglotte, dus à l'exposition à la fumée, d'autre part (jgt., p. 7 in fine). Au vu des éléments susmentionnés, il est indéniable que la recherche de son amie dans l'appartement en flammes représentait un danger concret pour la vie de H. \_\_\_\_\_, notamment par l'inhalation de fumée, ce d'autant plus que l'ouverture de la fenêtre de la cuisine a apporté de l'oxygène frais à l'incendie qui a ainsi pu redoubler d'ardeur. Un mur de fumée empêchait de surcroît le prénommé de se rendre vers le couloir de l'appartement pour y tenter de sauver son amie et de sortir par la porte d'entrée. Il sied également de prendre en considération les circonstances particulières du drame. L'intimé, qui présentait une alcoolémie très importante ■ 2,54 g ‰, a été confronté à une situation exceptionnelle et il ne fait aucun doute qu'une personne, placée dans les mêmes conditions, aurait ressenti un stress aigu en découvrant des flammes ainsi qu'une importante fumée dans son logement. Cet état particulier, s'il n'a pas rendu H. \_\_\_\_\_ totalement incapable d'agir, n'en a pas moins joué un rôle dans le déroulement dramatique des événements. Si on peut attendre des personnes un geste généreux voire héroïque, l'ordre juridique ne peut le leur imposer par la menace d'une peine. L'art. 128 CP n'a ainsi pas pour but de punir celui qui manque de courage mais seulement celui qui manque de l'altruisme le plus élémentaire. Dans le cas particulier, le sacrifice qui était exigé de H. \_\_\_\_\_, à savoir mettre sa vie en danger, était trop important mesuré à l'aune de la disposition précitée. Il était suffisant, au regard de l'art. 128 CP et du minimum d'altruisme dont on doit faire preuve, de tenter d'éteindre le feu, de crier pour appeler son amie et de trouver du secours. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont libéré H. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation d'omission de prêter secours, malgré l'issue tragique pour C.R. \_\_\_\_\_. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. IV. En définitive, aucun des moyens invoqués par A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_ n'est retenu. Leur recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance étant mis à leur charge, solidairement entre eux (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.